



**DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTERE DE LA FEDERATION
WALLONIE-BRUXELLES**

NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-1599

I. Cadre de la décision

Mentionnez la ou les disposition(s) en vertu de laquelle / desquelles la délégation est donnée.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

- Article 33, alinéa 1^{er}, 1^o
- Article 39
- Article 40, §2
- Article 40, §4
- Article 41, §1^{er}
- Article 41, §2
- Article 45, §1^{er}, 1^o
- Article 45, §1^{er}, 2^o

Autre(s) texte(s) juridique(s) (*Précisez les articles justifiant la décision*) :

Acte de délégation préalable (*Si la délégation est donnée en vertu d'un acte de délégation préalable, indiquez les références de celui-ci ainsi que les dispositions qui autorisent une délégation en cascade*) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction général des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- Rang et/ou fonction : Directeur général adjoint a.i.
- Nom et prénom : DOYEN Olivier

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- Entité : Secrétariat général – Direction général des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- Rang et/ou fonction : Directrice – Chef de service
- Nom et prénom : LORQUET Anne

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

*Afin de ne pas laisser de place à l'interprétation, privilégiez le copier-coller de la disposition de l'arrêté que vous souhaitez subdéléguer. Distinguez aussi chaque compétence selon qu'elle a des effets **internes** (tableau 1) ou **externes** (tableau 2), c'est-à-dire qu'elle affecte les tiers à l'administration.*

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Article 33, alinéa 1 ^{er} , 1 ^o	Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Article 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquérir un compétent de fournitures en application des articles 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2 ^o , et 42, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4 ^o , b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016.
Article 40, §2	La compétence de lever une tranche conditionnelle et de lever une option.
Article 40, §4	La compétence d'appliquer les moyens d'action du pouvoir adjudicateur, prévus aux articles 45 à 47, 50 et 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Article 41, §1 ^{er}	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 à concurrence de maximum 15% du montant du marché initial ou jusqu'au seuil forfaitaire de 15.000 euros.
Article 41, §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.
Article 45, §1 ^{er} , 1 ^o	La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
Article 45, §1 ^{er} , 2 ^o	La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

IV. Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- Entité : Secrétariat général – Direction général des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- Rang et/ou fonction : Directrice administrative
- Nom et prénom : COENEN Pascale
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

En cas d'absence du subdélégué et du suppléant n°1, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°2 :

- Entité : Secrétariat général – Direction général des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- Rang et/ou fonction : Directrice adjointe
- Nom et prénom : GERADON Aurore
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Article 33, alinéa 1^{er}, 1^o** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Article 45, §1^{er}, 1^o** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d’instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Article 45, §1^{er}, 2^o** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1 et n°2, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°3 :

- Entité : Secrétariat général – Direction général des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- Rang et/ou fonction : Attachée principale – Architecte
- Nom et prénom : SMAL Marie-Noëlle
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Article 33, alinéa 1^{er}, 1^o** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.

- **Article 45, §1^{er}, 1^o** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d’instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Article 45, §1^{er}, 2^o** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

En cas d'absence du subdélégué et des suppléants n°1, n°2 et n°3, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°4 :

- Entité : Secrétariat général – Direction général des Infrastructures – Service général des Infrastructures scolaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Direction régionale de Liège
- Rang et/ou fonction : Attaché principal – Ingénieur
- Nom et prénom : MASSOZ Vincent
- Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Article 33, alinéa 1^{er}, 1^o** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Article 45, §1^{er}, 1^o** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d’instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Article 45, §1^{er}, 2^o** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

V. Précisions complémentaires et définition des termes de l’absence

Indiquez, le cas échéant, d’autres informations utiles à la clarification des attributions déléguées.

- La subdélégation accordée s’applique au périmètre de la Direction régionale de Liège.
- La suppléance s’exerce au sein du même périmètre.
- La suppléance s’exerce dès l’absence, d’une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.

VI. Durée de la délégation

A défaut de préciser la date d’entrée en vigueur de l’acte de subdélégation, celui-ci sera réputé entré en vigueur à dater de sa publication au Moniteur belge et/ou sur le site « Gallilex ».

- Date d’entrée en vigueur :
- Date de fin :

Date et signature de l'autorité délégataire	29 janvier 2026 Olivier DOYEN
Date et signature du subdélégué	16 février 2026 Anne LORQUET
Date et signature du suppléant n°1	16 février 2026 Pascale COENEN
Date et signature du suppléant n°2	26 février 2026 Aurore GERADON
Date et signature du suppléant n°3	12 mars 2026 Marie-Noëlle SMAL
Date et signature du suppléant n°4	12 mars 2026 Vincent MASSOZ